

ARRETE MUNICIPAL N° A2024018
PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION
DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX,
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire de la commune de SAMOGNAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à 7, R116-1 à 2, L141-1, L141-2, L141-9 et R141-3 concernant les voies communales ;

Vu le Code rural et la pêche maritime, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10 à 11, D161.14 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des déchets et arrêtés ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation. Le stockage des bois sur ces voies ou chemins ou leurs dépendances est soumise à autorisation.

Article 2 : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière impliquant l'utilisation d'une voirie de compétence communale fasse l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, par le donneur d'ordre ou son mandataire (courrier téléphone e-mail...)

Article 3 : La déclaration doit être déposée par le propriétaire du fond exploité ou par l'acquéreur des bois si un contrat prévoyant cette disposition a été conclu entre les deux parties. En cas de défaut de déclaration, c'est la responsabilité de l'un ou de l'autre qui sera engagée en cas de dégâts sur la voirie ou d'encombrements des voies. La déclaration doit comprendre les informations suivantes :

- Coordonnées du donneur d'ordre,
- Nom et contact direct du responsable du chantier avec nom des différentes entreprises intervenant sur le chantier,
- Références cadastrales des parcelles exploitées,
- Nom du propriétaire des parcelles,
- Période prévisionnelle d'exploitation, début et fin du débardage et des dépôts,
- Itinéraire prévisionnel de vidange des bois, zone de dépôt (plan à joindre), les chemins ruraux et les voies communales utilisées,
- Indication du volume exploité

Article 4 : En complément de la déclaration en mairie, il sera établi, à la demande de l'une des parties, un état des lieux préalable au débardage et à l'enlèvement des bois pour les voies communales, chemins ruraux et places de dépôts communales utilisés, rédigé et signé par le maire ou son représentant et le donneur d'ordre ou son mandataire.

Article 5 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

En cas d'occupation du domaine public (voies nationales, départementales et communales), demander une permission de voirie au gestionnaire dans le cas où elle donne lieu à emprise, ou un permis de stationnement dans les autres cas, conformément à l'article L113-2 du Code de la voirie routière

- Pendant l'exploitation,
- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,

COMMUNE DE SAMOGNAT

Département de l'Ain

-Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau d'au moins 100 cm sur 80 cm, visible des voies d'accès au chantier,

-Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et des débris de bois,

-Aux abords des dépôts de bois, protéger les renvois d'eaux,

-Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées,

-Ne pas utiliser de chaînes sur les chaussées revêtues ou empierrées,

En fin d'exploitation

-Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur

Article 6 : Dès la fin de l'exploitation, si un état des lieux initial a été réalisé, le maire ou son représentant et le donneur d'ordre ou son mandataire établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire. Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise et recouvré comme en matière d'impôts directs.


Article 7 : En cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables et en complément d'éventuelles barrières de dégel, le maire peut interrompre de manière temporaire l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales et des chemins ruraux aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution des chemins le temps des intempéries, pour garantir leur conservation.

Article 8 : le Maire, les adjoints au Maire, les gardes forestiers, le commandant de gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.


Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Samognat, le 07 Mars 2024

Le Maire



Annie ESCODA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Samognat.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.